## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE **FORESTIERE** 

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

ARRETE Nº 5440 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF Portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, située dans la zone III (Bouenza) du Secteur Forestier Centre. , \_\_\_\_\_\_\_\_.

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-473 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005

portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 03 décembre 2004, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de

Vu l'arrêté n° 4273/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 14 juillet 2005, définissant l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho) du

Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ; Vu le rapport d'inventaire de planification réalisé dans l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba.

## ARRETE

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, d'une superficie totale de 149.542 ha environ, dont 22.530 ha environ de forêts utiles, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho).

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par Convention de Transformation

Article 3 : La mise en valeur de cette Unité Forestière d'Aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur et devra tenir compte des conditions suivantes:

- l'application des directives d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. Le pourcentage de 85% des bois produits en volume commercialisable devra servir à l'approvisionnement de cette unité;
- la mise en place d'une pépinière pour la production des plants et le regarnissage des zones déboisées, en collaboration avec le Service National de Reboisement ;
- la mise en place et le financement de l'Unité de Surveillance de Lutte Anti-Braconnage;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des écoles, dispensaires et autres structures sociales; æ

## ARRETE...(2)

- l'appui à l'équipement de l'Administration Forestière ;
- le recrutement et la formation des cadres et ouvriers de la société.

Article 4 : Le Volume Maximum Annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba. Celui-ci est fixé à 36784,731 m³ sur la base des volumes moyens, des essences principales et de la durée d'exploitation indiquées dans le tableau ci-dessous :

ESSENCES	VME (m³)	Superficie utile (ha)	Durée d'exploitation (ans)	VMA (m³)
Aiélé	0,267	22530	20	300,7755
Ako	0,183	22530	20	<b>206,149</b> 5
Bilinga	0,174	22530	20	196,011
Douka .	0,119	22530	. 20	134,0535
Doussié	0,056	22530	20	63,084
Ekoune	0,076	22530	20	85,614
Emien	0,359	22530	20	404,4135
Etoto	0,185	22530	20	208,4025
Iroko	4,062	22530	20	4575,843
Limba	20,642	22530	20	23253,213
Longhi Blanc	1,089	22530	20	1226,7585
Olon	0,169	22530	20	190,3785
Sifu-Sifu	2,445	22530	20	2754,2925
Tiama	2,828	22530	20	3185,742
Total	32,654	22530	20	36784,731

L'exploitation des essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, est fermée à l'exploitation. Il s'agit de Rhodognaphalon brevicuspe (Alone); Guerea cedrata (Bossé); Letestua durissima (Congo Tali); Lovoa trichilioïdes (Dibetou); Daniellia Klainei (Faro); Gambeya africana (Longhi R); Staudtia stipitata (Niové); Dacryodes buttneri (Ozigo), Pterocarpus soyauxii (Padouk); Angokea gore (Sanou); Entandrophragma utile (Sipo); Vindou.

Article 5 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 30 exemplaires, dans un délai de trois (03) mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza ou à la Direction Générale de l'Economie Forestière à Brazzaville.

Article 6: Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du Directeur Général de l'Economie Forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de FCFA Deux Millions (FCFA 2.000.000).

Article 7: Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Directeur Général de l'Economie Forestière BP: 98, Fax: 242 81 41 36, Tél: 242 81 07 37 Internet: http://www.facil.cm/mef.congo.gouv. à Brazzaville.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 06 septembre 2005

(é) Henri DJOMBO

- Page 4